

VD_OMNI PE.2018.0378 vom 20. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0378

FR: VD_OMNI PE.2018.0378 du 20 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0378 del 20 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Portée d'un arrêt de renvoi (in casu PE.2016.0443 du 19 avril 2017); il importe de vérifier si, au vu des éléments recueillis durant la reprise de l'instruction, le refus de l'autorité de prolonger l'autorisation de séjour du recourant doit être confirmé ou s'il constitue en l'espèce un abus de son pouvoir d'appréciation. Il n'est pas démontré que le retour du recourant au Kosovo serait objectivement impossible en raison de l'état de santé de son épouse; du reste, la poursuite du séjour de cette dernière en Suisse est d'autant moins compromise que ses trois enfants y vivent et devront s'organiser en conséquence pour apporter à leur mère l'assistance dont elle a besoin. De même, le changement de comportement du recourant, après plusieurs condamnations, apparaît comme étant trop récent pour pouvoir influencer de manière déterminante dans la pesée des intérêts. En outre, le recourant dépend depuis plusieurs années de l'assistance publique et a contracté une dette importante à l'égard de celle-ci, de sorte que l'intérêt public à son éloignement doit primer. Le recourant met en avant la conclusion d'un contrat de travail pour une activité à mi-temps chez son fils; cette circonstance est cependant beaucoup trop récente pour influencer durablement sur son intégration. Admission partielle du recours et renvoi pour fixation d'un délai de départ en lieu et place d'une injonction à quitter immédiatement la Suisse. Recours rejeté par le TF (2C_278/2019 du 27 mai 2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Au titre des mesures d'instruction, le recourant a requis, dans son pourvoi, «le cas échéant» de pouvoir s'exprimer oralement devant la Cour et que ses proches soient auditionnés. Bien qu'il n'ait pas renouvelé sa réquisition dans sa réplique, il n'y a de toute façon pas lieu d'y donner suite. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner

les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner le recourant et de recueillir la déposition de ses proches. Comme on le verra ci-dessous la question à résoudre est circonscrite à la pesée entre l'intérêt public à l'éloignement du recourant et à son intérêt privé à demeurer en Suisse, au regard notamment de l'art. 8 CEDH. L'autorité intimée a produit à cet égard le dossier de la procédure, qui est complet. A cela s'ajoute que le recourant a produit un certain nombre de pièces nouvelles, parmi lesquelles figurent des attestations médicales actualisées. En outre, il a pu se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée. Enfin, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience et de donner suite aux réquisitions du recourant.

E. 2.1

p. 147) . Il convient de rappeler sur ce point que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les époux, ainsi qu'entre parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 p. 80 s.; 137 I 113 consid. 6.1 p. 118). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12s.; 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 s.). A cet égard, pour pouvoir en déduire un droit, l'étranger doit démontrer, de manière soutenable, qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et la personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap important et que cet état soit attesté (cf. arrêts 2C_392/2018 du 8 mai 2018 consid. 3.1; 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3; 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). Tel est notamment le cas si la

personne dépendante nécessite un soutien de longue durée en raison de graves problèmes de santé et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour. En revanche, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents et ne fondent donc pas un droit à se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêts 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 et références citées; à propos de la notion de dépendance: cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d et 1e p. 261 ss). c) La CEDH ne garantit cependant pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée. Les Etats contractants ont en effet le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (cf. not., arrêts CourEDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, § 44; B.A.C. contre Grèce du 13 octobre 2016, requête n° 11981/15, § 35 et les nombreuses références citées; ATF 143 I 21 consid. 5.1 p. 26; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147 et les arrêts cités). Toutefois le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 147 et les arrêts cités). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid.

E. 3

Lorsque la CDAP admet le recours, elle réforme en principe la décision attaquée, mais peut également l'annuler (art. 90 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Elle peut également renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimée (art. 90 al. 2 LPA-VD). a) Les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal lui-même (ATF 125 III 421 consid. 2a p. 423; arrêts 2C_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.1; 2C_1156/2012 du 19 juillet 2013 consid. 3). Cela signifie, en cas de renvoi à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants, comme c'est le cas en l'occurrence, que l'autorité intimée est liée par les motifs du renvoi (arrêt 2C_217/2015 du 29 décembre 2015 consid. 2.1). L'arrêt de renvoi oblige l'autorité à laquelle le dossier est renvoyé à statuer; celle-ci doit le faire ensuite dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire en se conformant aux considérants du jugement (cf. Ulrich Meyer/Johanna Dorman, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, Niggli/Übersax/Wiprächtiger [éds] 2^{ème} éd., Bâle 2011, ad 107 LTF n° 18, p. 1405). Pour la nouvelle décision à prendre, l'objet du litige ne peut être ni restreint, ni étendu (ATF 135 III 334, et les arrêts cités). En particulier, dans sa nouvelle décision, l'autorité à laquelle la cause a été renvoyée doit s'en tenir à l'appréciation juridique retenue par l'autorité de recours; elle ne peut examiner la cause sous d'autres aspects, de fait ou de droit, expressément écartés par l'arrêt de renvoi (ATF 135 III 334, et les arrêts cités). Ainsi, cette autorité est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi; elle est liée par ce qui a déjà été tranché par la CDAP, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du

renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (v., dans le cas où le Tribunal fédéral est l'autorité de renvoi, ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêts 2C_217/2015 du 29 décembre 2015 consid. 2.1; 2C_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.1; 2C_1156/2012 du 19 juillet 2013 consid. 3). Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité et les parties, en ce sens que ces dernières ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; 133 III 201 consid. 4 p. 208; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 113 V 159 consid. 1c p. 159). En raison de l'autorité de la chose jugée, de tels moyens sont irrecevables (v., outre les arrêts déjà cités, arrêt 2C_568/2007 du 2 mai 2008 consid. 6.1; ATF 120 V 233 consid. 1a p. 237; 117 V 237, consid. 2 p. 242). Le fait, pour l'autorité de recours, d'être ainsi liée par le dispositif et les motifs de son arrêt de renvoi implique dès lors qu'elle ne peut plus revenir sur les points déjà résolus par ce dernier. Elle doit cependant vérifier si la décision querellée est conforme aux instructions qu'elle y avait énoncées (arrêts CDAP FI.2016.0135 du 7 décembre 2017; FI.2013.0011 du 23 mai 2013; FI.2007.0001 du 14 novembre 2007; FI.1998.0101 du 15 mars 1999). b) En l'occurrence, l'arrêt PE.2016.0443 du 19 avril 2017 est un arrêt de renvoi. Il expose, à son considérant 5, les motifs pour lesquels les conditions permettant à l'autorité intimée de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sont réunies, au vu de l'importance de l'intérêt public à éloigner ce dernier. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Le recourant paraît toutefois remettre en cause, vu l'écoulement du temps et au regard de son amendement, le caractère actuel de la menace sérieuse qu'il fait peser sur l'ordre public. Dans la mesure où il s'agit de faits nouveaux (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), ceux-ci seront examinés dans les considérants qui suivent, dans le cadre de la pesée des intérêts inhérente aux art. 96 LEI et 8 CEDH. La portée de l'arrêt a exclusivement trait à l'art.

E. 3.1

p. 147). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie en effet que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 147; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Cette condition correspond aux exigences de l'art. 96 al. 1 LEI (ATF 140 I 145 consid. 4.3 p. 151). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus, soit de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147; 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154s.). 5. a) En la présente espèce, le recourant fait valoir deux éléments nouveaux qui, selon lui, relèguerait à l'arrière-plan l'importance de l'intérêt public à son renvoi de Suisse. Il explique que son fils aîné, C. _____, a ouvert, le 25 septembre 2018, un établissement public à _____, à l'enseigne «_____», dans lequel lui-même travaille comme aide de cuisine. Le recourant a du reste produit un contrat de travail, du 13 septembre 2018, aux termes duquel il a été engagé à temps partiel (33%) dans cet établissement, ce qui représente un horaire hebdomadaire de travail de 15 heures (soit 3h par jour – 1h30 par

service selon les explications de C. _____ – et non par semaine, comme indiqué faussement dans le contrat). Le recourant explique sans doute qu'avec un salaire mensuel brut de 1'800 fr., couplé à la demi-rente AI dont il bénéficie déjà depuis le 1^{er} septembre 2009, il ne dépendra plus de l'assistance publique. Il n'en demeure pas moins que cet événement est beaucoup trop récent pour influencer durablement sur l'intégration du recourant, qui ne travaille plus depuis plusieurs années. Du reste, aucune fiche de salaire n'a été produite. Le recourant met par ailleurs en avant un élément d'ordre temporel; il explique que les faits pénalement importants, pour lesquels il a été condamné par le passé remonteraient maintenant à plus de dix ans. Dans la pesée des intérêts, il doit être tenu compte du temps écoulé depuis les infractions commises. En effet, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20). L'écoulement du temps doit cependant s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (cf. arrêts 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3; 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3 et les arrêts cités). On relève que le recourant a été condamné le 14 septembre 2011 à une peine privative de liberté de deux ans pour crime contre la LStup, pour des faits remontant, certes, aux mois de novembre et décembre 2009. Les condamnations antérieures sanctionnent des faits remontant à plus de dix ans. Toutefois, comme il a été relevé dans l'arrêt du 19 avril 2017, le recourant a récidivé depuis lors, puisqu'il a été condamné le 21 janvier 2014, pour violation grave des règles de la circulation routière et dommages à la propriété, infractions commises en janvier et mars 2013, et le 21 août 2015, pour une conduite en état d'ébriété qualifiée constatée en juillet 2015. Son changement de comportement apparaît à cet égard comme étant trop récent pour pouvoir influencer de manière déterminante dans la pesée des intérêts. A cela s'ajoute que le recourant bénéficie depuis de nombreuses années des prestations des services sociaux, qui complètent ses modestes revenus. Du reste, il a contracté à l'égard de la collectivité une dette importante puisqu'au 15 septembre 2017, des prestations d'assistance publique totalisant 235'991 fr.30 avaient été servies aux époux. b) S'agissant de la vie familiale du recourant, on retire des documents médicaux produits que B. _____ souffre pour l'essentiel d'un état anxio-dépressif, auquel s'ajoutent divers maux dont un déficit cochléo-vestibulaire (vertiges et trouble de l'équilibre) du côté gauche et des problèmes digestifs. Elle est du reste suivie par de nombreux médecins. Cette pathologie s'est aggravée au vu de la situation précaire du couple, dont l'entretien dépend en grande partie de l'assistance publique, mais aussi compte tenu du risque d'éloignement auquel le recourant est exposé en raison du réexamen de son titre de séjour. Or, cette pathologie psychique aurait considérablement amoindri ses perspectives d'insertion socio-professionnelle. Quand bien même les prestations de l'AI lui ont été refusées, il semble qu'actuellement, B. _____ soit dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative. En outre, selon ses explications, elle ne parviendrait pas à sortir de chez elle sans que soit présents à ses côtés le recourant ou un membre de son entourage. Au vu de ce qui précède, on peut retenir que B. _____ pourrait, actuellement à tout le moins, se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis du recourant. S'il était confirmé, le renvoi du recourant pourrait avoir comme conséquence de la contraindre à retourner vivre à ses côtés dans leur pays d'origine commun, le Kosovo. L'autorité intimée a cependant retenu à cet égard que

l'on pouvait, ceci notwithstanding, attendre du recourant et de son épouse qu'ils réalisent dorénavant leur vie de famille à l'étranger, dès l'instant où la pathologie dont souffre B._____ pouvait être soignée dans son pays d'origine. S'il ressort en effet des attestations produites et dont le recourant se prévaut que le retour des époux au Kosovo ne sera sans doute pas chose aisée, notamment du point de vue de leur réintégration sociale, il n'est pas pour autant démontré que ce retour serait objectivement impossible en raison de l'état de santé de B._____. Du reste, aucun des médecins consultés exclut de façon catégorique que cette dernière puisse être soignée dans son pays d'origine. Du dernier certificat des docteurs Q._____ et P._____, on retire que ce serait plutôt pour des raisons financières que l'accès de l'intéressée aux soins pourrait être plus délicat au Kosovo. On cite à cet égard un extrait de l'arrêt PE.2013.333 du 9 avril 2014, dont le considérant 3 est toujours d'actualité: « (...) A cet égard le tribunal relève qu'au Kosovo, la réhabilitation du système de soins des troubles psychiques est l'une des priorités du Ministère de la santé. Les besoins en la matière sont en effet importants, les troubles d'origine psychique étant largement répandus et les moyens pour y faire face encore insuffisants. Cela étant, il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de Prizren, Peja, Gjakova, Mitrovica, Gjilan, Ferizaj et Pristina. Finalement, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées "Maisons de l'intégration" ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (cf. arrêt PE.2011.0368 du 4 avril 2012 ainsi que les arrêts du Tribunal administratif fédéral D-1372/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6.3.2 et E-4187/2012 du 6 novembre 2012 consid. 5.6.2 et les références citées). (...)» On se réfère en outre aux deux rapports publiés sur ce point par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), le 25 octobre 2016 (Focus Kosovo - Offres de traitement pour maladie mentale [Behandlungsangebote bei psychischen Erkrankungen]) et le 9 mars 2017 (Focus Kosovo – Soins médicaux de base [Medizinische Grundversorgung]), uniquement en langue allemande. Il en ressort globalement que la prise en charge des patients et l'organisation des soins médicaux dans ce pays s'est notablement améliorée, notamment s'agissant des conditions générales et des options de traitement dans le domaine des maladies mentales. Le premier des deux rapports relève en outre (ch. 15/p. 27) que le traitement et les soins pratiqués dans les institutions publiques, sont gratuits pour les personnes souffrant de problèmes de santé mentale chroniques. Accessibles à chacun sur le site Internet de la Confédération, ces publications, qui bénéficient d'une empreinte officielle, constituent des faits notoires (v. sur ce point, ATF 143 IV 380 consid. 1.2 p. 385; 138 II 557 consid. 6.2 p. 564, autres références citées). Par conséquent, c'est en vain que le recourant invoque la protection de sa vie familiale, dès l'instant où son éloignement n'aura pas pour conséquence de la séparer de son épouse. A supposer du reste que l'on ne puisse attendre de B._____ qu'au vu de son état de santé, elle suive le recourant au Kosovo, la poursuite de son séjour en Suisse est d'autant moins compromise que ses trois enfants y vivent. Dès l'instant où l'intéressée devrait être accompagnée par ses proches, il appartiendrait, en pareil cas, à ses enfants de s'organiser en conséquence pour apporter à leur mère l'assistance dont elle a besoin. c) Au surplus, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, on rappelle que l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet

établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (arrêt 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3 destiné à la publication aux ATF). A l'issue de la pesée des intérêts contradictoires en présence, le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant n'apparaît pas comme étant contraire au principe de proportionnalité. Certes, l'intérêt privé du recourant à pouvoir demeurer avec son épouse en Suisse, où il vit depuis bientôt vingt-sept ans et où vivent également ses enfants, est particulièrement important. Toutefois, compte tenu de ce qui a été exposé au considérant 5 de l'arrêt PE.2016.0443 du 19 avril 2017, cet intérêt doit céder le pas devant l'importance de l'intérêt public à son éloignement. On rappellera à cet égard qu'en cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts 2C_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1; 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). Sans doute, les faits les plus graves qui doivent être reprochés au recourant remontent à bientôt neuf ans. Comme on l'a vu plus haut, celui-ci a cependant récidivé dans la délinquance, de sorte que les faits les plus récents pour lesquels il a été condamné datent de trois ans et demi à peine. Son amendement apparaît comme étant trop récent pour qu'il en soit tenu compte, en l'état. En outre, le recourant dépend depuis treize ans des prestations de l'assistance publique. Bien qu'en 2009, les médecins de l'AI aient estimé qu'il avait conservé une capacité de travail partielle, à 50%, dans une activité adaptée à sa pathologie, le recourant a attendu le mois de septembre 2018 pour exercer une activité à temps partiel comme aide de cuisine, dans l'établissement géré par son fils aîné, comme on l'a vu plus haut. Or, dans l'intervalle, il a contracté avec son épouse à l'égard de l'assistance publique une dette qui, au 15 septembre 2017, se montait à 235'991 fr.30; cette dette s'est entre-temps accrue, dans la mesure où il n'est pas allégué que le recourant ait exercé une activité avant le mois de septembre 2018. Dans une situation de ce genre, la protection de la vie privée doit céder le pas devant l'intérêt public au renvoi de Suisse. 6. Il reste à vérifier si le renvoi du recourant contreviendrait en l'occurrence à l'art. 3 CEDH. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEI; let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le SEM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). A cet égard, l'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Cette disposition s'applique principalement lorsque le risque pour la

personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF E 3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C 352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D 6538/2006 du 7 août 2008 consid. 9.1, références citées). Ainsi, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). De même, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b) Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le renvoi du recourant au Kosovo serait illicite ou impossible. En effet, la guerre civile qui faisait rage dans ce pays appartient désormais au passé et aucun indice n'indique que le recourant pourrait faire l'objet de poursuites s'il rentre au pays. A cela s'ajoute que le recourant ne se prévaut nullement de son état de santé et des soins médicaux que celui-ci requiert pour s'opposer à son renvoi. Dans ces conditions, il n'existe plus aucun obstacle à ce qu'il soit éloigné de Suisse.

c) Le recours sera toutefois admis sur un point qui, sans doute, n'a pas été évoqué par le recourant mais que le Tribunal, statuant d'office (cf. art. 41, 89 al. 1, 99 LPA-VD), se doit de relever. Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5; let. b); d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, l'art. 64d al. 1 LEI prévoit à cet égard que la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours (1ère phrase). Un délai de départ plus long est impartie ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (2ème phrase). A teneur de l'al. 2 de la disposition précitée, telle qu'elle est en vigueur depuis le 15 septembre 2018, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: «a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure; b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi; c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse; d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des Etats énumérés à l'art. 64c, al. 1, let. a; e. la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen (art. 64c, al. 1, let. b); f. la personne concernée est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64a)» Bien qu'elle enjoigne au recourant de quitter immédiatement la Suisse, la décision attaquée in casu n'expose pas en quoi l'une de ces dernières conditions serait en l'espèce réalisée. Par ailleurs, l'autorité intimée n'en dit mot dans les déterminations qu'elle a produites dans la présente procédure. La décision attaquée sera par conséquent annulée sur ce point et il incombera à l'autorité intimée d'impartir au recourant un délai pour quitter la Suisse, conformément à l'art. 64d al. 1 LEI.

7. a) Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à admettre partiellement le recours et à annuler la décision attaquée, en tant qu'elle enjoint au recourant de quitter immédiatement la Suisse. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour fixation d'un

délai, conformément au considérant qui précède. Dite décision sera au surplus confirmée. b) Au vu de l'issue du recours, un émolument judiciaire réduit sera mis à la charge du recourant, qui succombe sur la majeure partie de ses griefs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

E. 8

par. 1 CEDH ne confère pas un droit à une autorisation (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 Cst. – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.